

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Contexte et objet :

Le 7 mars 2019, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure relative à la transposition de la directive 2011/92/UE (dite « Projets ») du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée en 2014.

Les principales observations de la Commission européenne portent sur :

- le vide juridique en matière d'autorité environnementale : une réponse a été apportée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- diverses dispositions qui transposent de manière incomplète la directive.

Par ailleurs, le 23 octobre 2019, la Commission européenne a adressé un complément à sa mise en demeure après des échanges avec les autorités françaises.

Enfin, le projet de décret « Autorité environnementale » présenté au Conseil d'Etat en 2018, qui n'a pas abouti, contenait des mesures d'application de la loi n° 2018-148 du 2 mars ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Celles-ci n'ont pas été reprises dans le décret du 3 juillet 2020 précité afin de limiter son périmètre. Ainsi, la loi de ratification du 2 mars 2018 nécessite encore à ce jour des dispositions d'application.

Principales modifications opérées par le projet de décret :

1. En réponse aux observations de la Commission européenne :

- **le tableau annexé à l'article R. 122-2** du code de l'environnement est modifié pour assurer une transposition plus complète de la directive 2011/92 en matière de nomenclature (production d'amiante, routes, ...).
- **l'article R. 122-3-1** est complété par une annexe afin d'intégrer l'annexe III de la directive 2011/92 dans le code de l'environnement et éviter une transposition « par référence », c'est-à-dire par renvoi aux dispositions de la directive ;
- **l'article R. 122-5** relatif à la réalisation de l'étude d'impact et à son contenu est modifié pour inclure une obligation de prise en compte d'autres évaluations des incidences et de l'avis de cadrage préalable, ainsi que pour proposer une nouvelle rédaction plus conforme à la directive concernant les effets cumulés ;

PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES REFORMES EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AUX CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE SOCIALE – CONSULTATION DU PUBLIC (MTES / CGDD – DECEMBRE 2020)

- **les articles R. 512-46-12 et R. 512-46-18** sont modifiés pour apporter des précisions sur les délais d'examen au cas par cas dans le cadre des procédures d'enregistrement d'ICPE.

2. En reprenant les dispositions de mise en cohérence initialement contenues dans le projet de décret relatif à l'autorité environnementale de 2018 :

- **l'article R. 121-25** est modifié pour mettre à jour le seuil financier de la déclaration d'intention conformément à la loi de ratification du 2 mars 2018 ;
- **les articles R. 122-25 à R. 122-27** sont modifiés pour rendre plus lisible les procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;
- **les articles de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier** font l'objet de mises en cohérence rédactionnelles diverses (notion d'« incidences » au lieu de la mention des « effets », notion de « plans et programmes », ...).